

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,
MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil : LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS~~
~~Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel,
~~MASSON Amaury~~, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU
Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY
Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-
DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Subsidés 2019 - Phase I - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2019, ici proposée dans une première phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, a été rendu et est favorable;

Considérant que Mme Ummels, administratrice de L'asbl Crèche Les Marmots se retire des délibérations et du vote de la décision;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2019 – Phase I présentée en annexe pour un montant total de 88.000,00 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

3. Déclaration de Politique Communale - Adoption

Le Conseil;

Vu l'article L1123-27 §1 du CDLD qui prévoit que dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration

de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière;

Vu le document présenté par le collège communal en annexe à la présente;

ADOPTE

Par 12 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions;

La déclaration de politique communale soumise au conseil communal par le collège.

4. Déclaration facultative d'apparement ou de regroupement - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), ...;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal;

Attendu que l'apparement ou le regroupement est individuel, facultatif et ne peut se faire qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;

Attendu que les déclarations d'apparement ou de regroupement ont une incidence notamment :

- dans la composition des intercommunales (L1523-15), des associations de projet (L1522-4), des asbl communales (L1234-2), des associations Chapitre XXI (Art. 124 de la loi organique) et autres organismes para-locaux régis par des statuts spécifiques;

- dans la composition des organes des télévisions communautaires présentes sur le territoire (article 71 du décret du 30 avril 2009 portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels)

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil prenne acte des déclarations individuelles facultatives d'apparement (vers un numéro d'ordre commun) ou de regroupement (entre listes ne possédant pas d'ordre commun) des membres du Conseil;

Vu le formulaire de déclaration d'apparement ou de regroupement envoyé à chacun des conseillers communaux avec la convocation de la séance de ce jour;

Vu les formulaires complétés remis;

Prend acte des déclarations d'apparement et de regroupement suivantes :

	Liste communale	Apparement / regroupement
DELVAUX Luc	Bourgmestre	MR
DUBOIS Anne	Bourgmestre	MR
MORAY Christian	Bourgmestre	MR
UMMELS Pascale	Bourgmestre	MR
FRANKINET Pierre	Bourgmestre	MR
NIZET Justine	Bourgmestre	MR
MASSON Amaury	Bourgmestre	MR
COLLIENNE Alain	Bourgmestre	MR
HEYEN Patrick	Bourgmestre	MR
DEFAYS Philippe	Bourgmestre	MR
LEERSCHOOL Philippe	e-PS	PS
VANGOSSUM Angélique	e-PS	PS
RADOUX Manu	e-PS	PS
DOUTRELOUP Sébastien	e-PS	PS
ETIENNE Pauline	e-PS	PS
ROUXHET Olivier	MCS-Sprimont	Les Listes citoyennes (*)
GARRAY Sylvie	MCS-Sprimont	Les Listes citoyennes (*)
CHAPELLE Catherine	MCS-Sprimont	Les Listes citoyennes (*)
MOREAU Isabelle	MCS-Sprimont	Les Listes citoyennes (*)
BEAUFAYS Michel	MCS-Sprimont	Les Listes citoyennes (*)
WILDÉRIANE Noëlle	CDH	CDH
LAMBINON Denis	CDH	CDH
MALHERBE Laure	CDH	CDH

(*) Ce groupement est en attente de l'approbation par les autorités régionales de la conformité au CDLD de ce regroupement. En cas de non-approbation, les 5 mandataires font apparement à la liste ECOLO.

Charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune et de les transmettre au plus tard pour le 1 mars 2019 aux organismes concernés.

5. Commissions Consultatives - Modifications - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article L1122-35 qui prévoit : *"Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par " conseils consultatifs ", il convient d'entendre " toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ". Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe."*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE:

De modifier comme suit les commissions existantes :

Commission communale consultative de la personne handicapée, de la santé et du bien-être devient Commission communale consultative de la personne handicapée.

D'approuver comme proposé en annexe les règlements d'ordre intérieur modifiés des commissions suivantes:

Commission communale consultative de la personne handicapée (CCCPH).

Commission communale consultative des aînés (CCCA).

6. Représentation de la Commune - Intercommunales - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui fournit la norme pour les assemblées générales des intercommunales à savoir :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Attendu qu'il est proposé de respecter cette proportionnalité en utilisant la clef d'Hondt sur le clivage Majorité-Minorité;

Attendu que cette clef de répartition donne : Majorité 3 - Minorité 2 et respecte le prescrit de l'article L1523-11 du code;

Attendu que la composition des conseils d'administration est fixée par l'article L1523-15 du CDLD et prévoit :

«§3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une

seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. »

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein des intercommunales par :

ASSOCIATIONS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	AUTRES ORGANES
1/ AIDE Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Région Liégeois Soc. coop. Rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas T. 04/2349696 Fax 04/2356349 aide@aide.be	5 délégués effectifs (statuts,13): COLLIENNE Alain (B) MORAY Christian (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) LAMBINON DENIS (CDH) ROUXHET OLIVIER (MCS)	Administrateur (statuts, 25): En fonction des apparentements
2/ ENODIA (Publifin-RESA) Rue Louvrex, 95 4000 Liège. T. 04/2201211 Fax 04/2201200 info@tecteogroup.be	5 délégués effectifs (statuts,46): FRANKINET Pierre (B) MASSON Amaury (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) BEAUFAYS MICHEL (MCS)	Administrateur (statuts, 23 al4): En fonction des apparentements
3/ INTRADEL Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois scrl. Pré Wigi 4040 Herstal T. 04/2407474 F. 04/2481142 intradel@intradel.be	5 délégués effectifs (statuts,42): COLLIENNE Alain (B) HEYEN Patrick (B) RADOUX Emmanuel (e-PS) LAMBINON Denis (CDH) CHAPELLE CATHERINE (MCS)	Administrateur(s) (statuts, 18): En fonction des apparentements
4/ SPI Services promotion initiatives en province de Liège scrl. Rue du Vertbois, 11 4000 Liège T. 04/2301111 F. 04/2301120	5 délégués effectifs (statuts,29): DELVAUX Luc (B) HEYEN Patrick (B) VANGOSSUM Angélique (e-PS) WILDERIANE Noëlle (CDH)	Administrateur (statuts, 18): En fonction des apparentements

ASSOCIATIONS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	AUTRES ORGANES
	MOREAU ISABELLE (MCS)	
5/ Groupe ECETIA Rue Sainte-Marie, 5 4000 Liège T. 04/2297980 F. 04/2297989 info@ecetia.be	5 délégués effectifs: (statuts,50 tout court, 54 finances et 49 collectivités): DEFAYS Philippe (B) MASSON Amaury (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) CHAPELLE CATHERINE (MCS)	Administrateur: En fonction des apparentements
6/ NEOMANSIO Crématoriums de service public Rue des Coquelicots, 1 4020 Liège T. 04/3428073 F.04/3442527 info@neomansio.be	5 délégués effectifs (statuts,40): MASSON Amaury (B) NIZET Justine (B) RADOUX Emmanuel (e-PS) LAMBINON Denis (CDH) ROUXHET OLIVIER (MCS)	Administrateur (statuts, 15): En fonction des apparentements
7/ IMIO Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle Rue Léon Morel, 1 5032 Isnes	5 délégués effectifs (statuts,23): DELVAUX Luc (B) UMMELS Pascale (B) VANGOSSUM Angélique (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) BEAUFAYS MICHEL (MCS)	En fonction des apparentements (réservé aux porteurs de parts A) (statuts, 29)

7. Représentation de la Commune - asbl Foyer Culturel Henri Simon - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Attendu que bien que la commune accorde à cette asbl une subvention atteignant plus de 50.000 euros par an, l'article L1234-6 du code prévoit que Le chapitre IV intitulé " Les ASBL communales " ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Attendu que les Foyers Culturels relèvent de cette exception;

Attendu que le Pacte culturel est d'application aux les associations qui s'occupent de culture proprement dite et en l'occurrence cette asbl

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 qui prévoit représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées;

Vu les statuts de cette asbl et en particulier l'article 4 qui prévoit à l'assemblée générale des membres de droit:

- le Bourgmestre ou son délégué
- l'échevin qui a la culture dans ses attributions;
- cinq personnes désignées par le conseil communal;

l'ensemble des mandataires communaux représente proportionnellement la composition du conseil communal.

Attendu que l'article 9 prévoit sept administrateurs élus par l'AG au sein des membres de droit à la proportionnelle du conseil communal et que ces administrateurs seront donc les personnes désignées à l'AG;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de cette asbl par :

- le Bourgmestre ou son délégué : DELVAUX Luc (B)
- l'échevin qui a la culture dans ses attributions : LEERSCHOOL Philippe (e-PS)
- cinq personnes désignées par le conseil communal;

DEMARTEAU Géraldine (B)
HEYEN Patrick (B)
NYSSSEN Frédéric (B)
BRASSEUR Brigitte (CDH)
ROUXHET Olivier (MCS)

En application de la clef d'Hondt rigoureuse, l'ensemble des mandataires communaux est représenté proportionnellement à la composition du conseil communal soit 4 (B), 1 e-PS, 1 MCS, 1 CDH.

8. Représentation de la Commune - asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que

les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Attendu que la représentation au sein de l'asbl ALE relève d'une législation spécifique à savoir l'article 8 l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoit

*"§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers. L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux: **suivant la proportion entre la majorité et la minorité** et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. "*

Attendu qu'il convient donc d'appliquer la clef avec le clivage Majorité-Minorité;

Vu les statuts de cette asbl et en particulier l'article 5 référant à l'assemblée générale et à la loi précitée et les articles 14 et 16 référant au conseil d'administration élu par l'AG suivant les mêmes règles;

Attendu que l'asbl est composée de 12 membres et que 6 représentants communaux doivent être désignés;

Attendu que la clef préconisée par la loi donne : 4 Majorité - 2 Minorité

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de cette asbl par :

DEBUF Cédric (B)
NIZET Justine (B)
HANSON Audrey (B)
ROUZEEUW Monique (e-PS)
BERNARD Justine (CDH)
PITON Dominique (MCS)

9. Représentation de la Commune - Associations et sociétés diverses - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Attendu qu'en l'absence de règles de désignation spécifique notamment statutaires, il convient d'appliquer un système de proportionnalité garantissant une représentation démocratique;

Attendu que l'application de la clef d'Hondt rigoureuse permet cette représentation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de ces asbl et autres organismes par :

ORGANISME	AG	Autres
1/ Office du Tourisme de Sprimont-Banneux ND asbl 1 rue du centre 4140 Sprimont	Art 21 -Le CA est nommé en son sein par l'AG. 7 membres du CA représentant la commune DANSE Brigitte (B) NYSSSEN Frédéric (B) DEMARTEAU Géraldine (B) DISPAS Véronique (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) DUCHATELET Simon (CDH) CHAPELLE Catherine (MCS)	Art 21 - Nommés par l'AG en son sein
2/ Comité de promotion du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont asbl rue J. Potier 54 4140 Sprimont	Art 4 Membre de droit : - 1 rep de la commune, l'échevin du tourisme : Philippe LEERSCHOOL (e-PS)	Art 20 1 rep de la commune sur candidature nommé par l'AG
3/ FTPL Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl. Pl de la République française, 1 à 4000 Liège	Statuts, 5 §1er 1 délégué effectif à l'AG, nécessairement un conseiller: LEERSCHOOL Philippe (e-PS)	Statuts, 9
4/ TEC Société de Transport en Commun de Liège-Verviers. Rue du Bassin, 119, à 4030 Liège	Statuts, 29 1 délégué effectif: DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	Statuts, 10

5/ UVCW Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur	Statut, 6 1 délégué à l'AG: DELVAUX Luc (B)	Statut, 13
6/ CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT des Communes et Provinces (CECP) Conseil de l'enseignement des communes et des provinces asbl Av. des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles	Statuts, 5§4 Effectif : FRANKINET Pierre (B) Suppléant : ETIENNE Pauline (e-PS)	Statuts, 19
7/ Ressourcerie du Pays de Liège Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne 04/2202000 info@ressourcerieliege.be	1 délégué à l'AG DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)	
8/ Contrat de rivière Amblève asbl Rue de la Laiterie 5 6941 Tohogne	FONTAINE Damien (B)	
9/ Contrat de rivière pour l'Ourthe – asbl	Effectif : BORBOUX Nicolas (e-PS) Suppléant : FONTAINE Damien (B)	
10/ Contrat de rivière Vesdre – asbl	Effectif : FONTAINE Damien (B) Suppléant : LOUPPE Maxence (e-Ps)	
11/ Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOVA) – asbl Place de Chézy 1 4920 Aywaille cf courrier du 10.12.2018	<i>Bureau exécutif, CA, AG :</i> DELVAUX Luc (B) <i>Commission Tourisme</i> Effectif : LEERSCHOOL Philippe (e-PS- Suppléant : VANGOSSUM Angélique (e-PS) <i>Commission OPR – Mobilité et Agriculture</i> DELVAUX Luc (B)	
12/ La Teignouse asbl Avenue François Cornesse 61 4920 Aywaille	Statut art 6 ETIENNE Pauline (e-Ps)	Statut art 6 1 Eff/commune ETIENNE Pauline (e-PS)
13/ Les Mouflets – asbl	UMMELS Pascale (B)	

14/ Académie (de musique) Ourthe-Vesdre-Amblève asbl	DEMARTEAU Géraldine (B)	
15/ La Dolembreusienne asbl	NIZET Justine (B)	
16/ Société Wallone Des Eaux (SWDE)		Conseil d'exploitation MORAY Christian (B)
17/ ETHIAS – S.A.	DEFAYS Philippe (B)	
18/ Foire Internationale de Liège – s.c.r.l.	HEYEN Patrick (B)	

10. Représentation de la Commune - Commissions - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du conseil communal;

Attendu qu'il convient de renouveler la composition des commissions;

Considérant que sont ici visées les commissions qui sont créées selon L1122-35 ou selon une norme supérieure ou en fonction d'une convention;

Vu l'article L1122-35 qui prévoit : "Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par " conseils consultatifs ", il convient d'entendre " toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ". Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe."

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein des commissions suivantes par :

1/ COPALOC Commissions paritaires locales de l'enseignement. Créées par le décret CF du 6 juin 1994 portant statut du personnel de	Art. 85 et 94 du décret + art 1.1 et 1.2 du ROI 6 représentants du P.O.:
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

l'enseignement subventionné.	<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
	FRANKINET Pierre (B) COLLIENNE Alain (B) DEFAYS Philippe (B) VANGOSSUM Angélique (e-PS) WILDERIANE Noëlle (CDH) GARAY Sylvie (MCS)	DEFGNEE-DUBOIS Anne (B) UMMELS Pascale (B) HEYEN Patrick (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) MOREAU Isabelle (MCS)
2/ CCCA (aînés)	ROI art 4 – membres avec voix délibératives - Echevin en charge des Affaires sociales ou son délégué: Anne DEFGNEE-DUBOIS (B) - 1 rep de chaque liste : BALTHASAR Jacqueline (B) VOUE Lucie (e-PS) ANKO Vida (CDH) WATTÉ Stéphane (MCS)	
3/ CCCPH (Personne handicapée)	ROI art 4 – membres avec voix délibératives - Echevin en charge de la Personne porteuse de handicap ou son délégué: Pascale UMMELS (B) - 1 rep de chaque liste : LAVIS Valérie (B) LOUPPE Maxence (e-PS) CRINE Christine (CDH) WAUTRICHE Aurore (MCS)	

11. RCA - Désignation du Collège des Commissaires – Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 24 novembre 2016 décidant de créer une Régie Communale Autonome;

Vu l'article L1231-6 - "*Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal. "

Vu l'article 65 des statuts de la RCA confiant au conseil communal la désignation de son collège des commissaires;

Vu la décision du 3 avril 2017 du conseil d'administration de la RCA de désigner le bureau Lonhienne A. comme réviseur d'entreprise;

Vu les décisions du 26 avril 2017 et du 04.06.2018 du conseil communal nommant les membres du collège des commissaires de la RCA;

Considérant qu'il convient de renouveler ces désignations suite aux élections du 14.10.2018;

Vu les candidatures reçues à savoir :

Mme Anne DEFGNEE-DUBOIS (Groupe Bourgmestre)

Mme Laure MALHERBE (Groupe CDH)

Vu l'article L2212-16 qui prévoit "Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages."

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de poste à pourvoir et qu'il n'y pas lieu de procéder à un scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE;

De désigner le collège des commissaires de la RCA comme suit

1. La SPRL Alain LONHIENNE REVISEUR D'ENTREPRISES en qualité de commissaire-réviseur,
2. Mme Anne DEFGNEE-DUBOIS
3. Mme Laure MALHERBE

12. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Approbation

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Cette note de synthèse est constituée par le projet de délibération et le document intitulé rapport.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Sprimont ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette mise à disposition pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de ... minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction

(CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Article 40 - Le président invite les conseillers à exprimer leur vote selon qu'ils se prononcent en faveur ou en défaveur de la proposition soumise au vote ou s'abstiennent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées respectivement par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité sera spécialement motivée en séance du conseil communal. La décision d'irrecevabilité notifiée au demandeur indiquera les voies de recours, leur forme et délai.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 5 minutes pour répliquer à la réponse ;
- le collège clôture en 2 minute maximum

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions et les réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Afin d'établir cette transcription, les questions et les réponses seront enregistrées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ième} feuille dans un même dossier, il y aura paiement volontaire et d'initiative auprès de la caisse communale d'une redevance fixée comme suit : 0,01 euro/page N&B et 0.05 euro/page couleur, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal désireux de bénéficier de leur droit à visiter les établissements et services communaux, en feront la demande au membre du collège communal ayant le(s) bâtiment(s) ou service dans ses attributions. Ce dernier déterminera en concertation avec le demandeur le jour et l'heure de visite. Afin de permettre au membre du collège communal de se libérer, le demandeur lui transmet sa demande, au moins 5 jours à l'avance.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros par séance du conseil communal.

La séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donne pas lieu à l'octroi d'un jeton si elle précède ou suit directement une séance du conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

13. Vente publique groupée de bois marchands du 27.02.2019 - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le catalogue du lot à vendre dressé par le DNF et joint à son courrier du 09.01.2019 pour la vente publique groupée de bois marchands prévue le 27.02.2019 à 9h au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée;

Vu les clauses particulières principales relatives à la "Vente publique groupées de bois marchands du 27 février 2019" présentées dans ce courrier;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. La coupe de l'exercice 2019 telle que reprise dans le catalogue dressé par le DNF (1 lot pour un volume de grumes de 522 m³ pour la commune de Sprimont) sera vendu au profit de la caisse communale et ce en totalité.

Article 2. La vente sera effectuée aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que la Région wallonne tel qu'il figure en annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au code forestier et aux clauses particulières annexées au courrier précité de le DNF.

Article 3. La présente délibération sera transmise au DNF de la Région Wallonne.

14. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, 4° du CoDT - Avis

Le Conseil,

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial (CoDT);

Considérant que l'arrêté précité définit les éléments du maillage écologique régional qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière (par exemple : reliant les zones Natura 2000 entre-elles) et cible cinq types de liaisons écologiques, à savoir:

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et landes sèches ;
- les landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux (crêtes ardennaises) ;
- les forêts marécageuses, les zone de sources, les bas marais, les prairies humides (hautes vallée ardennaises) ;
- les plaines alluviales.

Considérant que ces liaisons écologiques ont été adoptées en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité et que l'objectif de l'arrêté du Gouvernement wallon est de préserver ces zones et donc d'éviter toute fragmentation future ou artificialisation du territoire;

Considérant que cet avant-projet d'arrêté a été soumis à une enquête publique à l'échelle régionale, du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018;

Considérant que suite à l'enquête réalisée sur le territoire communal, 3 réclamations ont été déposées dans les délais impartis;

Considérant que les objections et observations concernent, en synthèse :

- l'extension des liaisons écologiques à plusieurs zones de la commune, à savoir : la zone de « Beauval-Xhygné », le bas de la rue de la Préalles, les étangs de Wachiboux et les zones boisées avoisinantes, la vallée reliant Sendrogne à Stinval, ainsi que la zone située entre Sendrogne et le zoning industriel de Damré ;
- la prise en considération du Site paysager du Trixhe Nollet comme une zone tampon dans le maillage écologique de la commune de Sprimont et son intégration un site Natura 2000 existant;
- l'intégration dans le maillage écologique local l'ensemble des sites indexés sur le portail de La Biodiversité en Wallonie, soit les deux sites Natura 2000 (BE33014 et BE3307), les douze SGIB répertoriés ainsi que les sites protégés des Coteaux de Martinrive (code 6813), du Chantoir d'Adzeux (code 6813) et du Chantoir de Grandchamps (code 6834) ;
- l'instauration, dans l'Arrêté, de mesures contraignantes et d'une autorité de contrôle afin de garantir le respect de l'intégrité des liaisons écologiques ;
- le manque d'information, dans l'Arrêté, concernant le financement à prévoir ainsi que les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

- la création de deux nouvelles liaisons écologiques reliant d'une part le site Natura 2000 BE33014_2 aux sites BE33016_1/2/3/4/5 (site situé entre Trooz, Fonds de Forêt, Forêt et Saint-Hadelin) et d'autre part les sites Natura 2000 BE33014_9/BE33017_3 au site BE33017_4 (site situé entre Damré, Florzé, Remouchamps et Cornemont);

Considérant que la commune de Sprimont est peu concernée par cet arrêté du Gouvernement wallon car son territoire est uniquement longé par une liaison écologique de type « pelouses calcaires et landes sèches » (en jaune sur la carte) qui suit le tracé de l'Amblève; qu'aucune autre liaison prévue par l'arrêté ne traverse le territoire de la commune;

Considérant que le service communal en charge de la gestion de l'Environnement a émis les remarques suivantes suite à l'analyse de l'avant-projet d'arrêté ainsi que du rapport sur les incidences environnementales et la carte y afférant:

- la qualité graphique de la carte annexée à l'avant projet d'arrêté est insatisfaisante et pourrait amener à des difficultés de compréhension et d'appropriation mais également lors de la transposition des objectifs régionaux dans les documents communaux;
- la manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse cours à des interprétations différentes.
- les liaisons figurant sur la carte précitée demeurent de portée trop générale pour qu'elles soient concrétisées à travers des actes d'aménagement;
- aucun des 12 Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) et des 3 sites protégés repris sur le portail de la biodiversité du Service Public de Wallonie ne sont représentés et reliés au réseau écologique défini sur la carte annexée à l'avant-projet d'arrêté alors que certains d'entre eux permettraient de constituer un continuum entre les réserves et sites Natura2000 et les liaisons écologiques définies par ce dernier ;
- l'avant projet-d'arrêté n'apporte pas de précision sur les moyens financiers, humains et techniques à mettre en oeuvre alors que l'accomplissement de cet objectif ne sera possible que si la Région wallonne dégage des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans les schémas communaux;

Considérant toutefois que les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et plus généralement l'ambition en matière de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon rencontrent les objectifs de développement de la nature et de protection de la biodiversité repris dans le Plan d'Action communal en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) approuvé en séance du 12 novembre 2018;

A l'unanimité;

Décide:

- de prendre acte des remarques formulées lors de l'enquête publique réalisée sur le territoire communal;

- de faire siennes les remarques émises par le service communal de l'Environnement;

- de remettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté précité.

15. Projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 (révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999) - Avis

Le Conseil,

Vu le Code du Développement territorial (ci-après le Code);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement nommé SDER);

Considérant que le projet de schéma a fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ; qu'un rapport sur les incidences environnementales a été rédigé;

Considérant que, conformément à l'Art. D.II.3 §2, alinéa 2 du CoDT, l'avis du Conseil communal sur le projet de révision du schéma de développement du territoire est sollicité;

Considérant que le projet de révision du schéma de développement du territoire a été soumis à une enquête publique sur les 262 communes de Wallonie, du lundi 22 octobre 2018 au mercredi 5 décembre 2018;

Considérant que l'enquête sur le territoire communal a été ouverte du 22/10/2018 au 05/12/2018 inclus ; que celle-ci a duré 45 jours et qu'elle a fait l'objet d'un affichage à partir du 1er octobre 2018;

Considérant le procès-verbal d'enquête et de certificat d'affichage délivré le 5 décembre 2018;

Considérant que 5 réclamations/observations/réponses ont été déposées dans les délais impartis ; que celles-ci émanent :

- de la Carrière de Hagoheid (Pavage d'Amblève SA);

- de Belle-Roche SABLAR S.A.;

annexant une contribution de FEDIEX (Fédération de l'Industrie Extractive);

- du Groupement de Défense du Site Paysager du Trixhe Nollet, annexant l'avis rendu par la Fédération Inter-Environnement;

- de la Cellule supracommunalité de la province de Liège;

- de l'Agence de développement pour la province de Liège (SPI);

Considérant l'avis rendu par la CCATM en sa séance du 24 janvier 2019;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

- de prendre acte des remarques/observations/réponses formulées lors de l'enquête publique réalisée sur le territoire communal;

- d'émettre un avis favorable conditionnel sur base des remarques suivantes, structurées selon les quatre modes d'action :

Remarques de portée générale

- Le SDT est présenté comme un outil de planification stratégique à valeur indicative, situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire. Sur le plan opérationnel, il se revendique comme n'étant pas un outil de gouvernance. Cette volonté rend difficile l'application concrète des différentes mesures (lutte contre l'étalement urbain, gestion parcimonieuse du sol, STOP BETON, développement des réseaux de transports en commun, ...), et en particulier pour les communes dans l'aménagement de leur territoire.

- Les intentions du SDT seront mises en œuvre via les schémas d'échelles inférieures. Or, le SDT révisé ne s'appliquera pas aux outils d'aménagement déjà en vigueur (ou dont le projet a été adopté avant l'entrée en vigueur du SDT). Dès lors, ces outils, dont certains sont contraignants (plan de secteur, guides, ...) ne permettront pas de traduire les intentions du SDT. Leur modification étant complexe, il serait judicieux de prévoir d'autres outils supplémentaires, plus souples, facilement mis en œuvre et complémentaires aux plans, schémas et guides adoptés avant l'entrée en vigueur du SDT (charte, ...) et assurer ainsi une réelle opérationnalisation de ce dernier.

- Il est regrettable de constater le peu de place qui est réservé à l'agriculture et à son développement à l'horizon 2050. Face à la croissance démographique, nourrir la population est un enjeu aussi important que celui de la loger. La mise en œuvre d'une agriculture durable, éco-responsable, locale, raisonnée et respectueuse de l'environnement et des personnes est un élément essentiel à prendre en compte dans le développement du territoire. Cet enjeu, d'ailleurs repris au point 4 de la vision pour le territoire à l'horizon 2050 (p.11), doit être davantage développé dans les modes d'action, notamment dans le volet « Anticiper et Muter » et doit faire l'objet de mesures de gestion et de suivi spécifiques.

- P.18 « Les pôles (« rayonnants » ou « d'emplois ») regroupent les villes wallonnes qui rayonnent au-delà d'elle-même ou concentrent l'emploi ». Sur la question de la forme, dans la définition reprise ici et dans le lexique, le choix du mot « ville » semble inadapté dans la mesure où ces pôles n'en sont pas toujours. Sprimont, Aywaille, Libramont, Bertrix et Vielsalm sont des communes (regroupement de villages), de surcroît rurales. On préférera l'utilisation du mot « commune » tel qu'il est repris à la p. 152 de l'Annexe 1.

- Sur la question du fond, tous les pôles « rayonnants » ou « d'emplois » doivent être conservés car ils permettent de mailler le territoire mais il est primordial d'établir une hiérarchisation plus affinée de ces pôles (nouvelle catégorisation) : Verviers et Mouscron ne peuvent être mis sur le même pied en termes d'enjeux et

de mesures que Sprimont/Aywaille.

- Les termes « rayonnant au-delà d'elles-mêmes » et « d'emploi » sont difficilement compréhensibles et insuffisamment développés.
- Si les ambitions identifiées dans le SDT sont indispensables pour le développement de la Wallonie, elles semblent parfois disproportionnées par rapport aux disponibilités budgétaires dont les autorités disposent. Il est nécessaire de fournir davantage de pistes aux communes pour qu'elles puissent mettre réellement et concrètement en œuvre les mesures.
- Dans l'ensemble, les termes urbains et ruraux sont souvent assimilés. Une nuance plus importante doit être apportée.
- Cartographie : les différentes cartes doivent être numérotées et titrées.

Se positionner et Structurer

- SS3

Les pôles « rayonnants » ou « d'emplois » choisis manquent de hiérarchie dans la catégorisation. Ils doivent être davantage différenciés par rapport à leur statut de ville ou de commune, au caractère urbain et/ou rural de leur territoire et au nombre de leur population. Leurs enjeux et mesures ne peuvent être identiques. De même, le renforcement des centralités urbaines ou rurales ne peut viser les mêmes objectifs (p. 36).

- SS4

Réseau routier

Le SDT préconise le développement de plusieurs connexions sur le réseau routier, notamment entre l'E40 et l'E25 à l'Est de Liège. Des objectifs majeurs du SDT (préservation des espaces naturels protégés, réduction de la part modale de la voiture, lutte contre le réchauffement climatique, ...) ne sont pas intégrés dans les mesures de programmation et de gestion du volet SS4. Il sera pourtant essentiel de mettre en œuvre dans tous les projets de développement de connexions routières, des mesures visant à :

- o favoriser le covoiturage et les transports en commun (bande de circulation réservée, système de caméra, aménagement de parking de délestage, ...);
- o réserver prioritairement ces nouvelles connexions au transport routier de marchandises;
- o préférer la mise en œuvre de systèmes qui limitent l'urbanisation autour de ces nouveaux axes afin d'éviter l'étalement urbain et le remplissage entre les zones déjà urbanisées;
- o mettre en œuvre des projets limitant au maximum la destruction d'espaces naturels protégés (tracé, type et taille des ouvrages,...).

Ces mesures doivent être reprises explicitement à la page 45.

Dans tous les cas, les projets devront se conformer à l'ensemble des mesures définies dans le PUM et s'inscrire dans les plans de mobilité existants (connexion avec les autres moyens de transports, ...).

Réseau ferroviaire

Dans les mesures de programmation et de gestion, le SDT ne mentionne pas le renforcement/développement des lignes 42 (Liège-Gouvy-Luxembourg) et 43/162 (Liège-Marloie-Arlon-Luxembourg) qui permettrait pourtant de désengorger le réseau (auto)routier depuis/vers le Luxembourg et de développer les connexions avec le réseau international.

- SS5

L'élaboration de schémas de développement pluricommunaux induit des procédures complexes et longues, dictées par le CoDT. De plus certaines communes, à l'instar de Sprimont, possèdent déjà des schémas communaux qu'il n'est pas nécessaire de réviser ou abroger. Le SDT doit apporter des pistes

concrètes pour développer des outils simples, souples et complémentaires à ceux déjà existants et qui permettront de renforcer les structures supracommunales.

Anticiper et Muter

- AM1

La répartition des 350.000 nouveaux logements à l'horizon 2050 sur le territoire n'est pas suffisamment développée et détaillée. Le terme « au sein des cœurs des villes et des villages » utilisé p. 58, n'est pas précis et ne permet donc pas une mise en œuvre aisée de cette mesure pour les communes. Dans le développement du logement et la densification à réaliser à l'horizon 2030 et 2050, les termes villes et villages sont constamment associés. Dans le lexique, la définition de « village » fait également défaut et doit être ajoutée. Si on veut opérer « le retour à la ville » nécessaire pour éviter/stopper l'étalement urbain et renforcer la ruralité et le développement de l'agriculture dans les territoires ruraux, il est essentiel de différencier les villes des villages. La densification au sein des villages ne peut s'opérer avec les mêmes mécanismes que pour les villes.

Par ailleurs, la détermination des lieux de centralité réalisée par les communes fin 2011 à la demande du Gouvernement wallon afin de déterminer les aires de noyaux de centralité n'est aucunement mentionnée dans le SDT. La cartographie de ces aires de noyaux d'habitat pourrait pourtant être un outil concret et efficace pour les communes, au niveau de la densification de l'habitat et le développement de nouveaux logements pour notamment éviter l'étalement urbain.

- AM3

Le SDT indique que « les trente-cinq pôles définis pour la structure territoriale doivent permettre de mailler le territoire et de dynamiser le développement économique de la Wallonie. Ces pôles, rayonnants et concentrant l'emploi, doivent renforcer leur attractivité et leur offre à vocation économique », sans toutefois établir de distinction et de hiérarchisation de ces pôles, qu'ils soient majeurs, régionaux, « rayonnants » ou « d'emplois ».

Le SDT doit également définir plus précisément le rôle que les pôles ont concrètement à jouer dans leur développement économique et quelles implications en découlent.

Il est important que certains pôles plus ruraux puissent continuer à développer l'activité agricole, tout en conservant une activité économique dynamique et attractive mais contrôlée sur leur territoire. Dans ces pôles, l'attribution des terrains à des fins économiques ne se fera pas au détriment de terres cultivables.

Dans les mesures de gestion et de programmation, une indication plus précise de la répartition des 200ha nets par an de terrains à vocations économique entre les différents pôles, ainsi que la réservation des 400 à 600 ha nets destinés à accueillir les entreprises de grandes dimensions, doit être exposée.

En ce qui concerne la carte p.69, la ligne 43 entre Liège et Rivage n'est pas mentionnée comme « zone où favoriser la desserte ferroviaire fret ». Le développement de cet axe et de la gare de Rivage constitue pourtant une alternative intéressante pour le transport des produits liés à l'exploitation des carrières et mérite d'y être intégré.

- AM4

L'arrivée des réseaux 5G en Wallonie devra s'opérer avec la certitude qu'elle ne représente aucun danger pour la santé des habitants et des usagers. Elle devra se conformer aux normes en vigueur, qui s'appliquent déjà pour les réseaux 2G, 3G et 4G.

Pour assurer la protection du paysage, on favorisera le regroupement des opérateurs et la rentabilisation des antennes existantes.

Desservir et Équilibrer

- DE1

L'implantation de nouveaux services et d'équipements d'échelle supralocale (activités scolaires, socioculturelles, sportives, administrative, hospitalière,...) est dévolue aux pôles, sans différenciation et hiérarchisation. Dans le tableau p. 89, un affinement doit être opéré en tenant compte de la taille des services et des équipements par rapport à celle des pôles.

- DE3

La création d'espaces verts privés (éventuellement à rétrocéder) ne doit pas être uniquement liée à la superficie des terrains (urbanisation « horizontale »), mais également par rapport au nombre de logements créés, notamment pour les immeubles à appartements sur des parcelles plus réduites (urbanisation « verticale »).

Dans les projets de grande ampleur, l'imposition de la réalisation de places, parcs, pistes cyclables, piétonniers, services, bâtiments collectifs,... rétrocedés aux pouvoirs publics, doit également être un mécanisme employé par les communes afin de renforcer et développer leurs espaces publics qui profiteront à la collectivité (charges d'urbanisme).

Préserver et Valoriser

- PV1

Il semble nécessaire de renforcer la nuance entre villes et villages, en affinant le terme employé « cœurs des villes et des villages ». Les espaces urbains et ruraux ne sont pas soumis aux mêmes enjeux : le « retour à la ville » par la revitalisation urbaine implique des mécanismes très différents que ceux du renforcement des noyaux d'habitat dans les villages (voir AM1).

- PV2

Les cartes p. 121 et 123 manquent de repères et sont difficilement lisibles.

- PV3

Pour être réaliste, le « STOP BETON » doit être traduit de manière opérationnelle rapidement et ce, afin d'éviter une pression foncière difficilement gérable par les autorités communales et une urbanisation inadéquate avant l'horizon 2030 et 2050. Des outils précis (révision du plan de secteur, relevés précis des terrains sur les territoires communaux urbanisables ou non, ...) doivent être proposés concrètement afin d'appliquer cette mesure ambitieuse mais nécessaire.

Le terme « terrains artificialisés » est à développer au regard du plan de secteur. Des terrains non artificialisés, même situés en zone d'habitat au plan de secteur, pourront-ils être considérés comme non urbanisable?

- PV4

Dans les mesures de gestion et de programmation, il faut intégrer :

- la mise en œuvre d'une agriculture durable et écologique comme moyen de réduire certains risques naturels (inondation, lessivage et imperméabilisation des sols, problèmes de santé, ...)
- la préservation et le renforcement des éléments naturels dans les espaces ruraux (haies, talus, fossés, cuvettes naturelles, bocages, chantoirs, ...) qui améliorent le réseau écologique et contribuent également à réduire les risques naturels.

- PV5

Les aspects de durabilité et du respect de l'environnement dans le développement des hébergements touristiques sont également à prendre en compte en plus de l'aspect qualitatif, surtout lorsqu'ils sont développés en zone agricole et forestière, tel qu'autorisé maintenant par le CoDT.

Lexique

Affiner les termes :

- Pôle. Remplacer le mot « villes » et établir une hiérarchisation plus affinée « rayonnants » ou « d'emplois » (nouvelle catégorisation);
- Terrains artificialisés. A développer, notamment au regard du plan de secteur.

Annexes

P. 152 - Les termes « rayonnant au-delà d'elles-mêmes » et « d'emploi » sont difficilement compréhensibles et insuffisamment développés.

P. 154 - Prendre en considération les remarques émises par FEDIEX dans son avis : dans le tableau remplacer « Pierres bleues de Sprimont et Chanxhe » par « Calcaires, grès et pierres bleues de Sprimont ».

p. 158 - Davantage détailler le paragraphe « LA RESSOURCE AGRICOLE »

p. 164 - Le site marial de Banneux n'est pas repris dans les sites touristiques alors que celui-ci attire largement plus de 100.000 visiteurs par an (+/- 400.000) et est situé hors des villes d'art. Celui-ci devrait être ajouté à la liste.

16. Acquisition d'une parcelle à Adzeux, Allée des Renards - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au coeur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Considérant que l'opportunité se présente d'acquérir une parcelle située dans le parc résidentiel de week-end dit le Domaine des "Hautes Fagnes-Relax" à Adzeux;

Considérant que la parcelle de terrain privative sise Allée des Renards, numéro 7/8, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 307 H 3, d'une superficie de trois ares septante-cinq centiares (3a 75a);

Considérant l'estimation de Maître GRIMAR, notaire à Sprimont pour l'acquisition de parcelles à Adzeux à 50 euros du centiare;

Considérant que Monsieur NIVARLET Hubert et Madame DOSSERAY Jacqueline ont accepté la proposition du Collège communal du 19 juin 2018 proposant la somme de 18.750,00€, soit 50,00€ par m²;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, notaire associé à Louveigné;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête de commodo et incommodo du 11/09/2018 au 25/09/2018 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu qu'une subvention à l'acquisition de cette parcelle en vue de la réhabilitation sera sollicitée dans le cadre du Plan HP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'acquiescer, selon les modalités reprises dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître Amory, notaire associé à Louveigné:

- une parcelle de terrain privative sise Allée des Renards, numéro 7/8, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 307 H 3, d'une superficie de trois ares septante-cinq centiares (3a 75ca) appartenant à Monsieur NIVARLET Hubert et Madame DOSSERAY Jacqueline pour le prix de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €).

De reconnaître le caractère d'utilité publique de ces opérations immobilières.

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la commune.

De solliciter auprès des autorités compétentes la subvention à l'acquisition de parcelles en vue de la réhabilitation.

17. Demande de Mme AZZAM - Modification de voirie, rue de Xhygnez (SV n°259) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par Mme AZZAM tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 1ère Division, Section I, parcelles 2044D, 2035B, rue de Xhygnez à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue de Xhygnez, sentier vicinal n°259, comme décrit au plan dressé le 10/10/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 10/01/2019;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 07/11/2018 au 07/12/2018; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une réclamation a été introduite; qu'elle ne porte pas sur la modification de la voirie;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant par cession de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section I, 2035B et d'une partie de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section I, 2044D appartenant à la SPRL ARTESYN et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 3m50 de l'axe de la voirie existante à front de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section I, 2044D, rue de Xhygnez, sentier vicinal n°259.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré rose au plan dressé le 10/10/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

18. Demande de M. Gaëtan GAVRAY – Vente de gré à gré d'un excédent de voirie, rue de Stinval (CV18) – Approbation

Le Conseil;

Vu la demande de M. Gaëtan Gavray d'acquérir un excédent de voirie jouxtant de part et d'autre sa propriété rue de Stinval, 26 (chemin vicinal n°18), cadastrée 2ème division, section F, n°190d;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 13/02/2018 sur la demande de M. Gavray et la délimitation de l'excédent à céder par le Collège communal du 25/09/2018;

Vu le plan dressé le 15/10/2018 par le bureau de géomètres-experts BTF, où l'excédent à céder figure sous liseré bleu (lot 1, superficie de 40m²) et sous liseré vert (lot 2, superficie de 14,5m²);

Vu la décision du Collège communal du 13/11/2018 de reconnaître que *"sans preuve du contraire, le morceau de terrain bordé de rouge sur le plan du 15/10/2018 et situé entre la maison (rue de Stinval, 26) et le lot 2 est bien la propriété de M. Gavray"* et que *"la rectification au Cadastre sera à charge du demandeur"*;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique du 16/11/2018 au 17/12/2018 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que M. Gavray a marqué son accord sur la proposition de prix de vente, établie par le Collège du 13/02/2018 à 50€/m², soit 54,5m²x50€=2725€;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Me Amory, notaire à Louveigné;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

L'excédent de voirie figurant sous liseré bleu (lot 1) et sous liseré vert (lot 2) au plan dressé le 15/10/2018 par le bureau de géomètres-experts BTF n'est plus affecté à l'usage public.

De vendre de gré à gré à M. Gaëtan Gavray cet excédent, d'une contenance respective de 40m² et 14,5m², jouxtant de part et d'autre sa propriété rue de Stinval, 26 à 4141 Louveigné, pour le montant de 2725€.

Le morceau de terrain, bordé de rouge au plan du bureau BTF et situé entre la maison et le lot 2, est bien la propriété de M. Gavray.

Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par Me Amory, notaire à Louveigné.

Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

19. Enseignement communal - Personnel - Règlement de travail - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 18 décembre 2002 (M.B. 14.01.2003) modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail qui impose aux communes d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant;

Vu le Décret du 06 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'aucun règlement de travail n'a encore été établi pour le personnel enseignant;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale en séance du 12 décembre 2018 sur le projet de règlement de travail du personnel enseignant;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

De fixer le règlement de travail du personnel enseignant, comme suit :

COMMISSION PARITAIRE COMMUNAUTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE-REGLEMENT DE
TRAVAIL

RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT

En sa séance du 22 octobre 2015, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, révisant sa décision du 4 mars 2013, a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1er.-

La Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixe le cadre du règlement de travail tel qu'adapté suite aux modifications portées à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (particulièrement en matière de prévention des risques psychosociaux au travail) et annexé à la présente.

Article 2.-

La Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné invite les Commissions Paritaires Locales à entériner et compléter, le cas échéant, le cadre annexé à la présente en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir Organisateur.

Article 3.-

Lorsque le règlement de travail fait l'objet d'un accord définitif en Commission Paritaire Locale, il est adopté par le Pouvoir Organisateur lors du prochain conseil communal, conseil provincial ou collège de la COCOF et entre en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption. En outre, le Pouvoir organisateur transmet, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail.

Lorsque les réunions de la Commission Paritaire Locale n'aboutissent pas à un accord sur le règlement de travail, ou aboutissent à un désaccord, le Pouvoir Organisateur doit en informer le bureau local de l'Inspection des lois sociales et s'adresser au fonctionnaire du contrôle des lois sociales dans un délai de 15 jours suivant le jour où le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale est devenu définitif.

Dans un délai de 30 jours, le fonctionnaire du contrôle des lois sociales tente d'aboutir à une conciliation du différend.

Si la procédure de conciliation aboutit, le règlement de travail est adopté par le Pouvoir Organisateur lors du prochain conseil communal, conseil provincial ou collège de la COCOF et entre en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption. En outre, le Pouvoir Organisateur transmet, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail.

Si la procédure de conciliation n'aboutit pas, le différend est porté par le Pouvoir Organisateur devant la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel

subventionné. Le règlement est adopté par le Pouvoir Organisateur lors du conseil communal, conseil provincial ou collège de la COCOF qui suit la décision adoptée par la Commission paritaire centrale et entre en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption. Il appartient au Pouvoir Organisateur, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, de transmettre une copie de celui-ci à l'Inspection du travail.

Article 4.-

La présente décision entre en vigueur le 22 octobre 2015.

Article 5.-

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'ens. fond. off.

subv. : CÉCP

Pour les représentants des org. repr. des membres du personnel de l'ens. fond. off. subv. :

CGSP – Enseignement

CSC – Enseignement

SLFP – Enseignement

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ORDINAIRE

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SPRIMONT

Rue du Centre, 1 - 4140 Sprimont

☐ accueil : 04/382 18 91

☐ service enseignement : 04/382 43 21

Dénomination et n° matricule des établissements :

Ecole communale de Louveigné, I6111201800, rue du Pérréon, 83 à 4141

SPRIMONT – Tél.04.360.85.13 – mail : ec002166@adm.cfwb.be

Ecole communale de Dolembreux, I6111305800, rue d'Esneux, 28 à 4140

SPRIMONT – Tél 04.368.56.31 – mail : ec002165@adm.cfwb.be

Ecole communale du Centre, I6111305801, Place J.Wauters, 15 à 4140 SRIMONT

– Tél 04.382.13.19 – mail : ec002168@adm.cfwb.be

Ecole communale de Lincé, I611130582, rue de l'Enseignement, 5, 4140

SPRIMONT – Tél 04.382.14.56 – mail : ec002169@adm.cfwb.be

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;

du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépassement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou ... (À préciser par le Pouvoir organisateur).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;

le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;

le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;

les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, FAMIFED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc....) (annexe IV) ;

Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;

Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction.

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8*

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) .

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7).

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) .

Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) .

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) .

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) .

- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) .
 - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) .
 - Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) .
 - Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).
 - Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.
- *Le P.O. de Sprimont entend préciser que l'article 8 doit être lu, à l'heure actuelle, dans sa dimension la plus large. A titre d'exemple, les propos tenus sur les réseaux sociaux doivent également être conformes à l'esprit de l'article précité.
- De plus, conformément aux exigences de leur employeur, les enseignants sont tenus de porter une tenue correcte.
- § 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.
- § 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 35 et 36.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement. (Secondaire).

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée

quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 11 (sans objet – ens. secondaire)

Article 12 (sans objet)

Article 13 (sans objet)

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

§ 1er. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe.

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante[2] :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS <u>MAXIMALES</u> SUR :	LIMITATIONS À :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées

Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction

dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure[3].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 21

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[4]

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

-l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001[5] (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents[6]) ;

-l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001[7] (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur[8]) ;

-l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003[9] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie[10]).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[11].

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[12] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 22

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 22 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement[13].

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas[14].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 24 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Article 24 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 25

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans:

La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 :

- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « *la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet^[15] de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet ^[16] de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP[17] ou à la personne de confiance[18] désignée au sein du Pouvoir organisateur. Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus :

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu

Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle :

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel.

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel.

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention. Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif.

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif :

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

-la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;

-l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

-l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;

-la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles / Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident). Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend[19]. La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 27

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 28

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

-le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

-le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 28 bis

L'inobservance des articles 26 et 28 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 29

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

Article 30

§ 1er. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Niveau secondaire

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 31

§ 1er. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;

Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;

Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 32

En ce qui concerne l'évaluation formative :

-les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 33

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

-les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974^[20] ;

-l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

-enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

-enseignement secondaire

-enseignement spécialisé

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES – NON ACTIVITE

Article 34

Congés, disponibilités et absences applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs).

Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

Cf : CIRCULAIRE 6292 du 04/08/2017

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 35

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux

articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 36

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 37

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;

l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 38

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL (sommaire - pour les documents voir dossier)

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
- I.A. Enseignement fondamental ordinaire - p. 26
- II. Coordonnées du Pouvoir organisateur - p. 28
- III. Coordonnées des services de l'AGE - p. 29
- IV. Bien-être au travail - p. 30
- V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie - p. 31
- VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel - p. 32
- VII. Inspection des lois sociales - p. 33
- VIII. A. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail - p. 35
B. Adhésion aux principes déontologiques en rapport avec le numérique - p. 36

21. Questions orales d'actualité

M. Olivier Rouxhet

Nous aimerions attirer l'attention du collège communal sur le projet de réalisation d'une station-service et de lavage à l'entrée du zoning de Damré actuellement à l'enquête. Nous craignons les conséquences d'un tel projet sur l'augmentation du charroi, les risques pour la nappe phréatique, la concurrence avec les commerces identiques déjà établis, et la pollution visuelle, notamment le totem prévu.

Collège

Le projet étant toujours à l'enquête, il n'a pas encore fait l'objet d'un examen du collège. Il sera donc analysé par le collège communal en temps voulu selon la procédure prévue.

Laure Malherbe

Pourrait-on veiller à l'entretien des parkings de co-voiturages jouxtant l'autoroute? Ils sont malgré les interventions des services encore très sales. Il conviendrait peut-être d'ajouter des poubelles supplémentaires.

Collège

Nous intervenons déjà beaucoup mais nous allons y veiller.

Laure Malherbe

Pourrait-on aussi essayer de profiter d'un appel à projet pour essayer de mettre en place des solutions pour les canettes jetées çà et là?

Collège

Nous avons déjà, fait l'expérience d'installer deux filets à canettes et attendons d'évaluer la solution. Beaucoup de communes ne poursuivent pas le projet (canettes jetées à coté, autres détritrus jetés, ...). Nous resterons attentifs aux solutions proposées et aux subsides possibles.

Sylvie Garray

Ne pourrait-on pas mettre plus de poubelles? Lors d'une balade à Florzé/Rouvreux, ma fille et moi avons été étonnées, ayant un déchet en poche, de ne pas pouvoir le déposer dans une poubelle faute d'en trouver une.

Collège

Si vous les multipliez, elles servent de poubelles privées (vous y retrouvez les déchets ménagers). D'où la limitation aux endroits de rencontre plutôt que de passage.